



**Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement tout au long de la vie et de la recherche
scientifique
Enseignement de Promotion sociale**

**COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE INCLUSIF**

RAPPORT D'ÉVALUATION 2023-2024

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Textes fondateurs	4
III.	Composition de la Commission	5
IV.	Évaluation	9
1.	Préambule.....	9
2.	Objectifs poursuivis.....	9
3.	Analyse des données issues des questionnaires génériques.....	10
3.a.	Transmission des rapports et évolution du nombre de transmissions des rapports	10
3.b.	Mutualisation des moyens alloués	11
3.c.	Suivi des demandes.....	12
3.d.	Demandes hors procédure	12
3.e.	Communication du dispositif inclusif auprès des étudiant-es.....	13
3.f.	Freins et difficultés perçus par les établissements	13
3.g.	Bonnes pratiques	14
4.	Analyse des données issues des questionnaires dits « étudiant-es ».....	15
4.a.	Biais éventuels et précautions d'analyse.....	15
4.b.	Genre des étudiant-es	15
4.c.	Âge des étudiant-es.....	16
4.d.	Nombre et niveau des unités d'enseignement concernées par les demandes d'aménagements raisonnables	16
4.e.	Domaines concernés par les demandes d'aménagements raisonnables	17
4.f.	Types d'aménagements raisonnables demandés	20
4.g.	Refus	22
4.h.	Freins et difficultés perçus par les personnes de référence	23
4.i.	Retours des étudiant-es.....	23
5.	Pathologies.....	24
6.	Conclusions et pistes d'action	25
6.a.	Sur l'analyse des données.....	25
6.b.	Sur les procédures de recueil des données.....	25
6.c.	Conclusion globale sur le dispositif d'enseignement de promotion sociale inclusif	26
V.	Autres missions et projets réalisés	29
1.	Rapport de synthèse des audits réalisés dans 47 établissements EPS par l'asbl Access&Go ..	29
2.	Appel à projets de l'ARES-CESI finançant des travaux d'accessibilité et désignation de membres du jury	31
3.	Poursuite des réflexions concernant l'évaluation du dispositif de l'inclusion.....	31
4.	Impact d'une co-diplomation sur l'enseignement inclusif	32
5.	Examen de deux recours	33
VI.	Conclusions	34

Introduction

La Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommée « Commission »), créée par le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommé « décret »), a débuté ses activités le 18 septembre 2018. Il s'agit ici de son septième rapport.

Conformément à l'article 11 du décret, la Commission a pour missions de :

1° faire rapport au Gouvernement et au Parlement ;

2° accueillir les recours des étudiant-es en situation de handicap dont la demande d'aménagements a été rejetée et se prononcer sur la recevabilité de la requête et sur le caractère raisonnable des aménagements ;

3° constituer un lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements ;

4° nouer un dialogue régulier avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif instituée par l'article 23 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, afin de favoriser les réflexions communes et les échanges d'informations.

Le présent rapport, établi conformément à l'article 10 du décret, a été préparé par le secrétariat de la Commission et soumis à la Commission pour validation, conformément à l'article 11, § 3, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommé « arrêté »).

Dans une première partie, il reprend de manière synthétique les données anonymisées relatives aux demandes d'aménagements raisonnables sollicitées auprès des établissements durant l'année scolaire 2022-2023 qui ont été analysées par le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance.

Dans une seconde partie, il revient sur les activités et échanges de la Commission en tant que lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements ainsi que d'interlocuteur avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

I. Textes fondateurs

30 JUIN 2016 - Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (M.B., 26-10-2016, modifié en 2018, 2019 et 2021)

5 JUILLET 2017 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (M.B., 10-08-2017)

16 JUILLET 2018 - Arrêté ministériel portant désignation des membres de la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif visée à l'article 11 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

2 OCTOBRE 2024 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (M.B., 25-10-2024)

II. Composition de la Commission

Conformément à l'article 12 du décret, la Commission est composée de la manière suivante :

- 1° un·e représentant·e de l'Administration en charge de l'enseignement de promotion sociale qui en assure la présidence ;
- 2° un·e représentant·e de la Direction de l'Égalité des chances du Ministère de la Communauté française ;
- 3° un·e représentant·e du Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance du Ministère de la Communauté française ;
- 4° un·e représentant·e du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ;
- 5° un·e représentant·e de chacun des réseaux d'enseignement de promotion sociale.

Un·e représentant·e de chaque organisation représentative des travailleurs et travailleuses est invité·e permanent·e, à titre consultatif.

Un·e représentant·e de chaque organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut être invité·e, à titre consultatif.

Pour les catégories visées aux alinéas 1 à 3, le Gouvernement désigne un·e membre effectif·ve et un·e suppléant·e, tenant compte du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté, les membres effectif·ves et suppléant·es visé·es à l'article 12, alinéa 1, 5°, du décret sont désigné·es par le Ministre. Les mandats sont de 5 ans renouvelables.

Le tableau ci-dessous reprend les **membres effectif·ves** qui siègent à la Commission.

Pour l'Administration en charge de l'enseignement de promotion sociale	M. Lionel LARUE Mme Laurence PIETERS	Directeur général adjoint et Président Attachée juriste et Secrétaire
Pour la Direction de l'Égalité des chances	Mme Léna NGOUEBENG	Attachée
Pour le Service de l'Inspection de l'EPS	Mme Carine GYERGYAK	Inspectrice
Pour UNIA - Centre interfédéral pour l'égalité des chances	Mme Carole VAN BASSELAERE	Juriste

Pour le SeGEC	Mme Jenifer CLAVAREAU	Secrétaire générale
Pour WBE	Mme Delphine ESTORET	Chargée de mission
Pour la FELSI	M. Yves DECHEVEZ	Chargé de mission
Pour le CPEONS	Mme Roula ZAIDAN	Conseillère pédagogique

Représentant-es des organisations représentatives des travailleurs et travailleuses qui siègent à titre consultatif à la Commission :

Pour la CGSP Enseignement	M. Olivier BOUILLON	Secrétaire général
Pour la CSC Enseignement	M. Fabien CRUTZEN	Secrétaire permanent
Pour le SLPF Enseignement	Mme Christine GENOT	Permanente syndicale

Représentant-es des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap, invité-es à titre consultatif à la Commission :

Pour le Service Francophone des Bruxellois - Direction d'Administration de l'Aide aux Personnes Handicapées	Mme Cécile BRAYE	Psychologue principale
Pour l'Agence pour une Vie de Qualité	Mme Thérèse DARGE	Attachée

Voici les **membres suppléant-es** désigné-es au sein de la Commission :

Pour l'Administration en charge de l'enseignement de promotion sociale	M. Thierry MEUNIER	Directeur
Pour la Direction de l'Égalité des chances	Mme Matilda Delier	Attachée
Pour le Service de l'Inspection de l'EPS	Mme Sylvie PIRLOT	Inspectrice
Pour UNIA - Centre interfédéral pour l'égalité des chances	Mme Véronique GHESQUIERE	Cheffe de service
Pour le SeGEC	M. Mathieu POUILLON	Conseiller pédagogique
Pour WBE	M. Georges CORNETTE	Directeur
Pour la FELSI	Mme Milva CECCHETTO	Directrice adjointe
Pour le CPEONS	Mme Roula ZAIDAN	Chargée de mission

Représentant-es des organisations représentatives des travailleurs et travailleuses qui siègent à titre consultatif à la Commission :

Pour la CGSP Enseignement	Mme Christiane CORNET	Secrétaire communautaire
Pour la CSC Enseignement	M. Eric LICHTFUS	Permanent syndical
Pour le SLPF Enseignement	M. Jean-François BISTER	Conseiller économique et social

Représentant·es des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap, invité·s à titre consultatif à la Commission :

Pour le Service Francophone des Bruxellois - Direction d'Administration de l'Aide aux Personnes Handicapées	M. Dominique VANDERGUCHT	Attaché
Pour l'Agence pour une Vie de Qualité	M. Olivier LUYCKX	Gestionnaire de projets

Experte invitée :

Administration	Mme Selma BELLAL	Personne contact genre pour l'EPS
----------------	------------------	-----------------------------------

III. Évaluation

1. Préambule

La Commission a poursuivi en 2023-2024 les activités qu'elle a entamées depuis le 18 septembre 2018.

La mise en place depuis 2020-2021 des deux formulaires électroniques « établissement / générique » et « étudiant·e » pour la collecte des données réduit les difficultés d'encodage. Cependant, certaines difficultés subsistent et peuvent nuire à la lisibilité des données :

- **Présence de doublons** : deux établissements ont soumis le questionnaire générique à deux reprises. Ces doublons ont été neutralisés dans l'analyse des données, issues des questionnaires génériques « établissement » ;
- **Divergences dans les encodages** : dans certains cas, le nombre de demandes encodé ne correspond pas aux informations fournies sur les décisions d'acceptation ou de refus, total ou partiel, ou les abandons, entraînant des incohérences ;
- **Les délais de remise des rapports** : la temporalité de remise des rapports demeure une difficulté pour certains établissements, rendant nécessaires des rappels.

2. Objectifs poursuivis

Les **objectifs** affichés par cette partie du rapport visent à :

- Établir une vue d'ensemble des établissements ayant transmis un rapport, qu'ils aient ou non mis en place des aménagements raisonnables, des aménagements demandés, du nombre d'étudiants concernés par ces demandes et de la communication du dispositif aux bénéficiaires ;
- Analyser les types d'aménagements demandés, les refus, les recours et les principaux domaines sollicités ;
- Recueillir les bonnes pratiques ;
- Identifier les pathologies concernées par les demandes ;
- Relever les freins et les difficultés rencontrés par les établissements, les étudiant·es bénéficiaires et les personnes de référence ;
- Formuler des pistes d'action à la CEPSI.

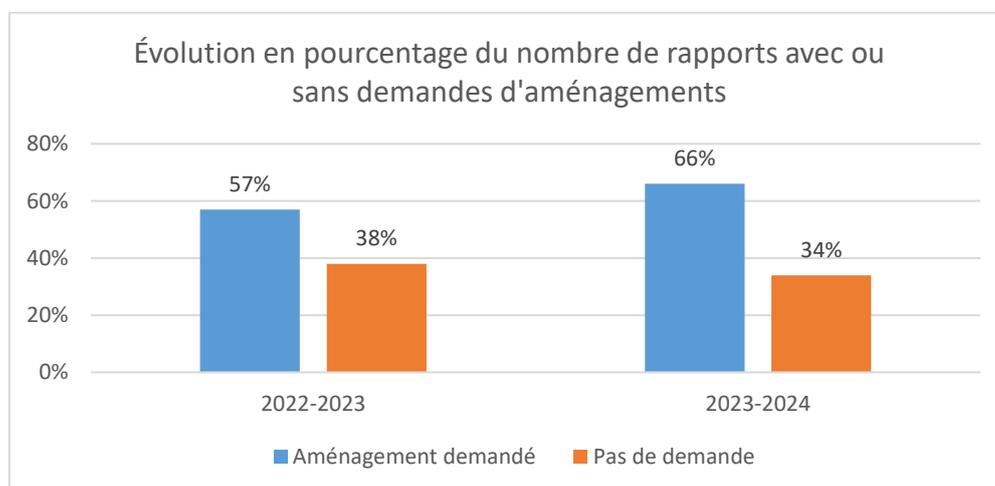
La suite du document présente les résultats et l'analyse des données anonymisées relatives aux demandes d'aménagements raisonnables introduites auprès des établissements.

3. Analyse des données issues des questionnaires génériques

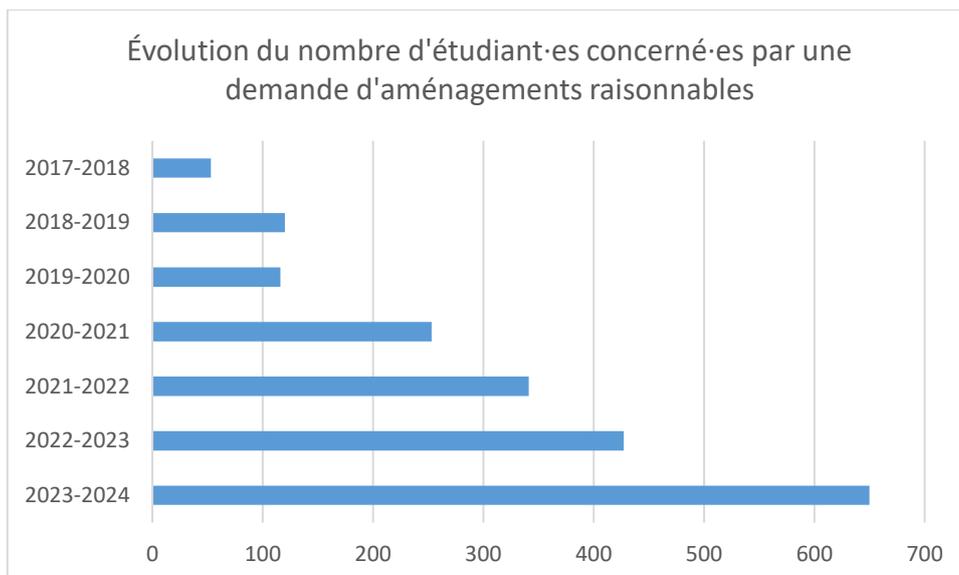
3.a. Transmission des rapports et évolution du nombre de transmissions des rapports

Pour l'année scolaire 2023-2024, **146 établissements** ont transmis leurs rapports anonymisés (contre 144 en 2022-2023). Ainsi :

- **49 établissements ont soumis des rapports mentionnant l'absence de demande d'aménagement.** Une analyse croisée des données de l'année scolaire 2022-2023 avait permis d'identifier **27 établissements n'ayant jamais déclaré de demande** au fil des années. Certains de ces établissements font actuellement l'objet d'une mission d'évaluation du dispositif d'inclusion par le SI EPS, dont l'objectif est de mettre en lumière les causes sous-jacentes de cette absence de demande (absence de besoin, déficit de communication, freins liés au dispositif...). Par ailleurs, parmi les établissements ayant transmis leurs rapports pour l'année scolaire 2023-2024, 13 d'entre eux déclarent n'avoir toujours pas fait l'objet de demande d'aménagements raisonnables ;
- **2 établissements n'ont pas envoyé de rapport**, contre 7 l'année scolaire précédente ;
- **97 établissements rapportent des demandes d'aménagements raisonnables**, contre 87 demandes en 2022-2023.



Ces rapports concernent **650 étudiant·es en 2023-2024** (contre **427 étudiant·es en 2022-2023**).



Comme l'indique le graphique ci-dessus, le nombre d'étudiant·es concerné·es est en progression constante, **avec un taux d'évolution de 1126 %** entre les années 2017-2018 et 2023-2024.

Il est important de remarquer que **5 établissements déclarent plus de 20 demandes chacun**, laissant supposer une charge de travail importante pour les équipes. Ces établissements ne sont pas systématiquement ceux qui ont fait l'objet d'une visite lors de la précédente mission d'évaluation du dispositif « EPS inclusif », dont l'échantillon avait été constitué sur la base du critère suivant « établissement ayant déclaré au moins 4 demandes ». De plus, ces établissements ne mutualisent pas leurs moyens contrairement à ceux concernés par le passé.

3.b. Mutualisation des moyens alloués

42 établissements EPS mutualisent les périodes supplémentaires reçues au profit de 9 référent·es inclusifs. 36 de ces établissements déclarent 295 des 650 demandes formelles d'étudiant·es.

Les personnes de référence, dont les établissements procèdent à une mutualisation de moyens, assurent ainsi 45 % de l'ensemble des demandes introduites. Plus spécifiquement, 2 référent·es traitent chacun·e 10 % des demandes totales, tandis qu'un·e autre en prend en charge 9 %.

Ceci semble, à nouveau, renforcer l'avis du SI EPS¹ quant à la plus-value de la mutualisation et de la professionnalisation de la fonction de personne de référence.

¹ Rapport du SI EPS (octobre 2022) : évaluation qualitative du dispositif d'enseignement inclusif au sein de l'EPS durant l'année scolaire 2022-2023

3.c. Suivi des demandes

Sur les 650 demandes formelles d'aménagements raisonnables introduites par les étudiant·es :

- **540** demandes ont reçu une réponse favorable du Conseil des études soit 83 % des demandes formulées ;
- **80** demandes ont reçu une réponse défavorable du Conseil des études (contre 29 en 2022-2023) ;
- **43** étudiant·es ont abandonné leur demande formelle.

Il convient de noter que les chiffres mentionnés ci-dessus, ne correspondent pas au total des demandes formelles déclarées, en raison d'encodages erronés ou imprécis.

Les justifications avancées aux réponses défavorables ne sont plus systématiquement interrogées dans les questionnaires génériques. Cependant, les commentaires relatifs aux abandons font état de problèmes médicaux, de démotivation, de changements de projet ou encore de la lourdeur de la formation.

3.d. Demandes hors procédure

Certains établissements mettent en œuvre **des aménagements en interne** sans activer la procédure prévue dans la réglementation. Ainsi, 53 établissements déclarent avoir octroyé des aménagements de manière informelle, qui concerneraient 194 étudiant·es, contre 142 pour l'année précédente. Parmi ces établissements, 2 n'ont pas introduit de demande par voie de procédure. Cette augmentation peut être attribuée à une attention accrue portée à la question de l'inclusion, ainsi qu'à une réelle augmentation des aménagements mis en œuvre en dehors de la procédure.

38 établissements (contre 61 en 2022-2023) déclarent avoir accueilli **106 étudiant·es** en situation de handicap (contre 180 en 2022-2023), qui n'ont pas souhaité ou pu demander des aménagements raisonnables de manière informelle.

L'analyse des données ne permet toutefois pas de déterminer si ces étudiant·es en situation de handicap présumé sont celles et/ou ceux ayant bénéficié d'aménagements informels, analysés précédemment. **Il semble néanmoins que la prise en compte des besoins spécifiques des étudiant·es en situation de handicap s'améliore, tant par la voie formelle de la procédure qu'en dehors de celle-ci.**

La mission d'évaluation du dispositif d'enseignement de promotion sociale inclusif menée en 2024-2025 par le SI EPS a, entre autres, pour objectif de mettre en évidence et d'appréhender les pratiques « hors procédure » mises en place au sein d'un échantillon raisonné de 24 établissements.

3.e. Communication du dispositif inclusif auprès des étudiant·es

Les établissements EPS sont également interrogés sur leur communication à l'égard des étudiant·es quant au dispositif d'enseignement inclusif. Il apparaît que :

- **4 établissements** déclarent ne pas avoir inscrit le dispositif d'enseignement inclusif dans leur R.O.I. (contre 7 l'an dernier). La justification évoquée par un établissement est que le document est en cours de révision. En revanche, les autres établissements ne justifient pas cette absence de communication ;
- **Ces 4 établissements** déclarent transmettre l'information par d'autres voies de communication ;
- **Tous les établissements** déclarent utiliser des voies multiples de communication : site internet, affichage, flyers, brochures, informations orales à l'inscription ou dispensées par les chargé·es de cours, séances d'information organisées par le ou la référent·e ou par les chargé·es de cours, séances destinées à l'ensemble des étudiant·es.

La quasi-totalité des établissements respecte l'exigence légale de mentionner le droit des étudiant·es de demander la prise en compte de leurs besoins spécifiques dans le ROI. Toutefois, il est difficile de déterminer si celui-ci en précise les modalités et les délais. Cela dit, le SI EPS s'interroge sur la nécessité de maintenir cette question, relative à la communication du dispositif, voire de la reformuler dans les futurs questionnaires.

3.f. Freins et difficultés perçus par les établissements

Interrogés sur d'éventuels freins et difficultés rencontrés dans le cadre de la mise en place du dispositif, **24 établissements** font état de difficultés, contre 14 l'an dernier. Cette augmentation s'explique largement par le fait qu'une personne de référence a introduit 9 fois les mêmes remarques.

Les difficultés identifiées sont similaires à celles mentionnées dans le rapport de l'année précédente et sont liées à :

- La mise en œuvre du dispositif ;
- L'identification des besoins des apprenant·es ;
- Le manque d'adhésion/de sensibilisation à la problématique de l'inclusion par les chargé·es de cours ;
- Les ressources financières et/ou humaines : à titre d'exemple, un·e référent·e déclare disposer de 50 périodes et avoir reçu 26 demandes officielles ;
- L'infrastructure (locaux) : la configuration des locaux ne permet pas l'accès aux personnes à mobilité réduite, par exemple.

3.g. Bonnes pratiques

Les **bonnes pratiques** communiquées par les répondant-es sont les suivantes :

- L'instauration d'une phase informelle avant la formalisation de la demande ;
- La création d'une charte à signer par les étudiant-es et d'autres documents ;
- La mise en place d'une procédure spécifique pour encadrer la tolérance aux absences ;
- La mise à disposition, au secrétariat, d'une boucle à induction magnétique portable, à la suite d'un audit réalisé par un organisme spécialisé pour favoriser l'accessibilité des personnes malentendantes ;
- Le suivi de l'étudiant-e tout au long de son cursus ;
- L'utilisation de la plateforme d'inscription pour identifier les étudiant-es concerné-es et assurer un suivi plus rapide ;
- L'organisation de sensibilisation en interne ou par des organismes externes.

Enfin, une personne de référence mentionne que sa charge à plein temps au sein de l'établissement constitue un atout pour sa disponibilité. Elle ne précise toutefois pas si la charge concerne uniquement l'accompagnement des étudiant-es à besoins spécifiques ou inclut d'autres tâches.

4. Analyse des données issues des questionnaires dits « étudiant·es »

4.a. Biais éventuels et précautions d'analyse

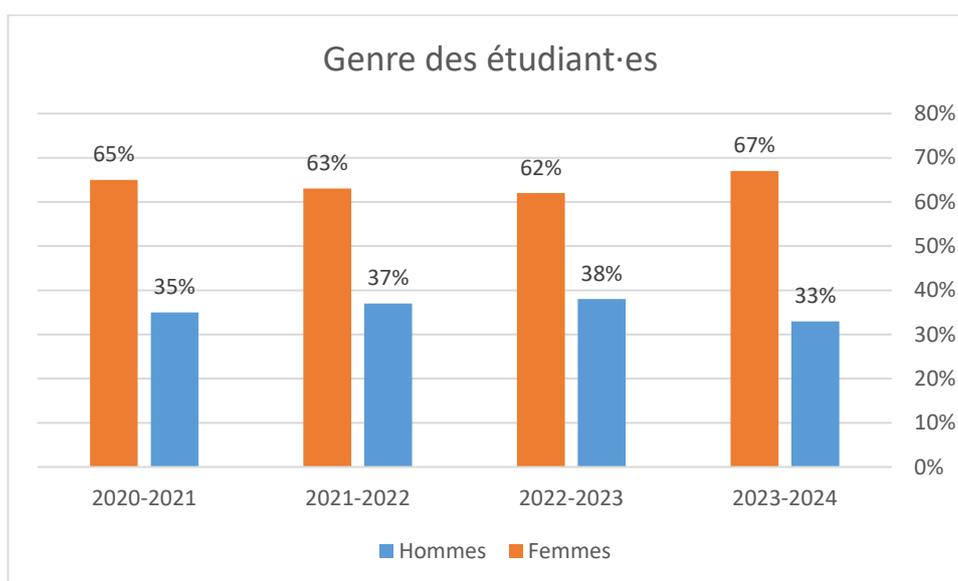
Il convient de nuancer les résultats de l'analyse compte tenu de la **présence de biais** :

- En ce qui concerne les questionnaires « étudiant·es », les éventuels doublons n'ont pas été retirés. Compte tenu du nombre global de rapports envoyés, le biais reste limité.
- Les questionnaires « génériques » font état de 650 demandes d'aménagements. Or, seuls 615 questionnaires étudiants ont été transmis, soit une différence de 35 rapports individuels non communiqués (contre 72 pour l'année scolaire 2022-2023 et 46 pour l'année scolaire 2021-2022). Comme écrit précédemment, il est impossible de garantir qu'il s'agit de rapports individuels non transmis ou de chiffres génériques surestimés.

D'autre part, les chiffres présentés ici sont fournis sans être mis en regard avec les données portant sur l'ensemble des étudiant·es inscrit·es dans l'enseignement de promotion sociale. Pour le SI EPS, il serait pertinent d'envisager cette comparaison afin d'affiner les constats émis dans le présent rapport.

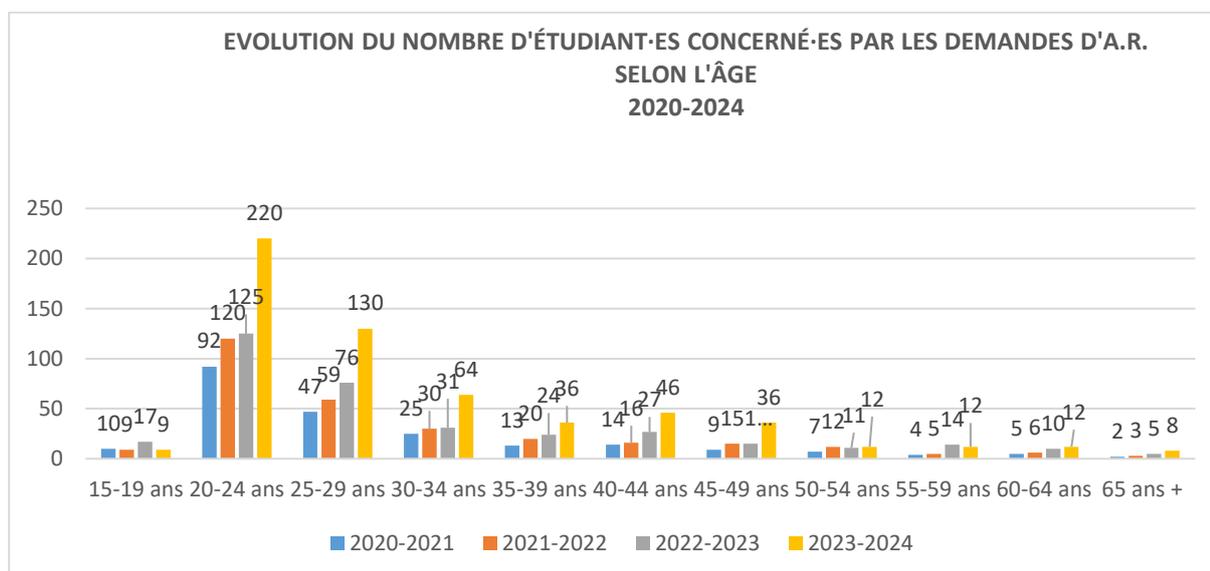
4.b. Genre des étudiant·es

Les rapports concernent **410 personnes identifiées comme femmes** et **205 personnes identifiées comme hommes**. Comme le montre le graphique suivant, **les personnes identifiées comme femmes** sont majoritaires avec un taux de représentation stable.



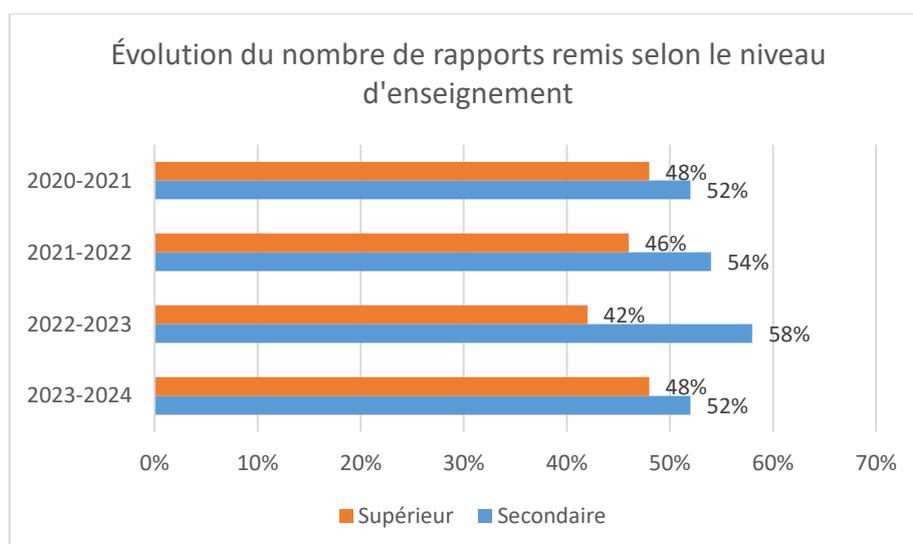
4.c. Âge des étudiant·es

Comme le montre le graphique ci-dessous, si toutes les tranches d'âge voient leur effectif augmenter (excepté pour les 15-19 ans) durant la période 2020-2023, les **20-24 ans et les 25-29 ans** restent majoritaires et représentent toujours plus de la moitié des demandes (57 % comme l'année précédente).



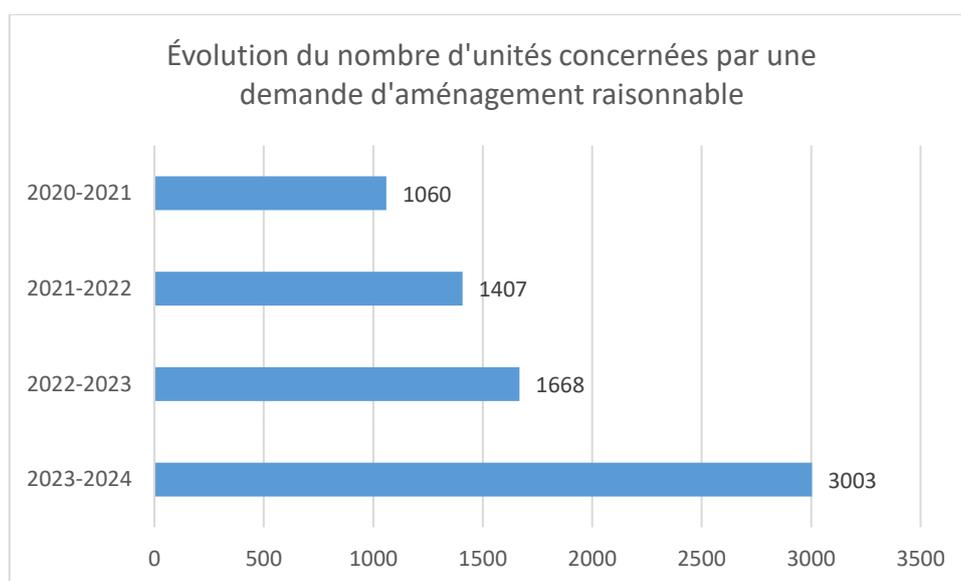
4.d. Nombre et niveau des unités d'enseignement concernées par les demandes d'aménagements raisonnables

Le nombre de rapports individuels effectivement transmis en 2023-2024 s'élève à **615** rapports.



Comme le montre le graphique, la répartition entre les demandes relevant de l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur s'équilibre cette année : 48 % des demandes pour le supérieur et 52 % pour le secondaire.

L'augmentation du nombre de rapports entraîne une augmentation du nombre d'unités d'enseignement (UE) pour lesquelles des aménagements raisonnables sont introduits : 3003 UE sont concernées lors de l'année scolaire 2023-2024 (contre 1988 en 2022-2023), soit une augmentation de 51 %. Le nombre d'UE par étudiant·e pour lesquelles des aménagements sont demandés varie entre 1 et 23 unités. Ces chiffres attirent toujours l'attention du SI EPS, car les établissements continuent d'accorder des aménagements raisonnables pour l'ensemble d'une section.



4.e. Domaines concernés par les demandes d'aménagements raisonnables

L'analyse de la représentation des domaines reste complexe à interpréter, car les sections ne sont pas toujours identifiables. Bien que les questionnaires demandent désormais les codes des sections, certains établissements continuent à mentionner l'ensemble des codes UE ou à fournir les numéros administratifs. Néanmoins, 410 rapports précisent clairement la section concernée.

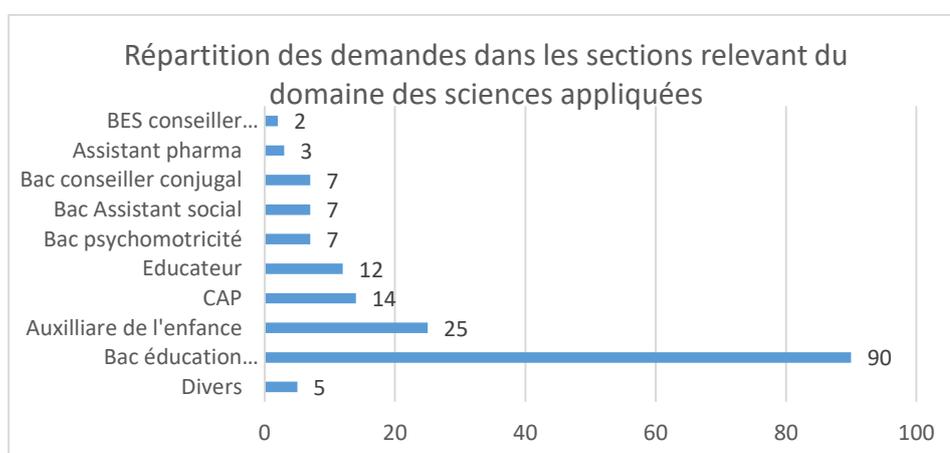
Comme les années précédentes, ces rapports concernent majoritairement :

- Les sections relevant du domaine des sciences appliquées (172 demandes).

C'est notamment dans ce domaine que figure la section « Bachelier en éducation spécialisée », qui regroupe à elle seule 90 demandes et semble particulièrement attractive pour les étudiant·es en situation de handicap. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ce constat :

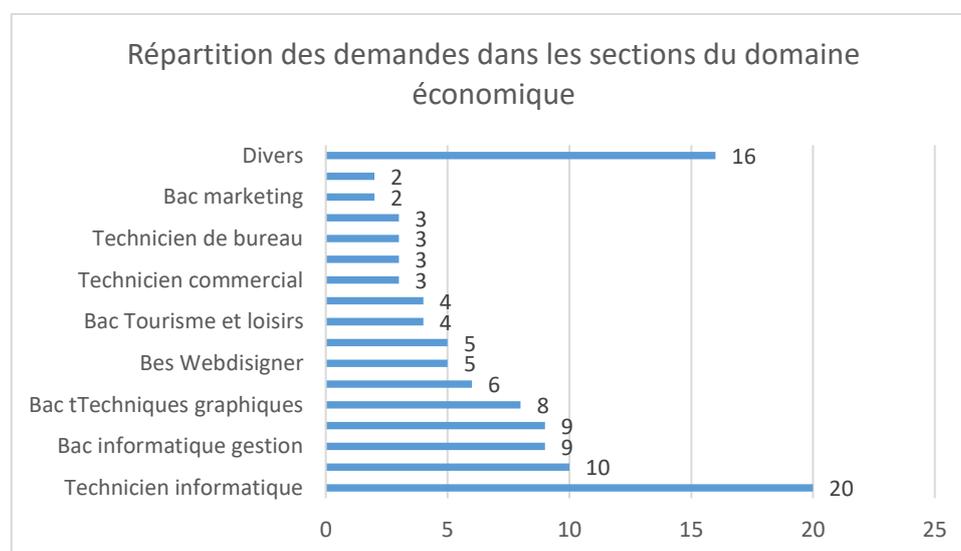
- Les étudiant·es à besoins spécifiques sont attiré·es par la profession, car ayant elles-mêmes et/ou eux-mêmes rencontré des difficultés, iels souhaitent aider à leur tour ;

- Les équipes pédagogiques des établissements organisant ces sections sont particulièrement sensibilisées et proactives face aux demandes ;
Ces deux hypothèses peuvent interagir.

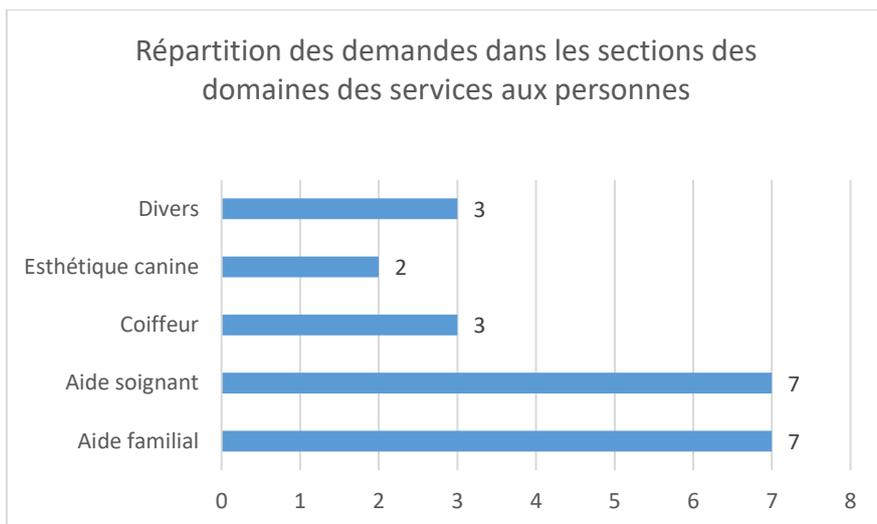


- Les sections relevant du domaine économique (112 demandes).

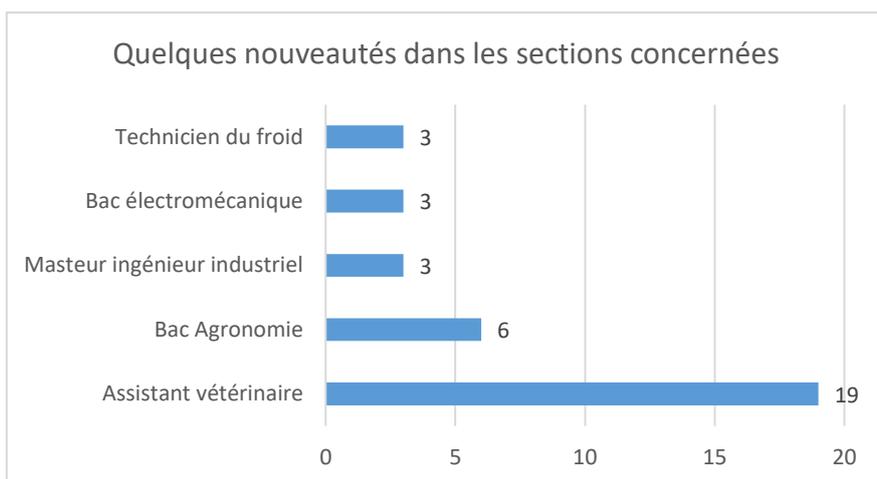
Dans ce domaine, c'est la section « technicien en informatique » qui semble attirer le plus d'étudiant·es en demande d'aménagements raisonnables.



- Les sections « CESS » et « Complément CESS » concernent 39 demandes.
- Les sections relevant du domaine des services aux personnes (22 demandes) sont moins concernées que les années précédentes.

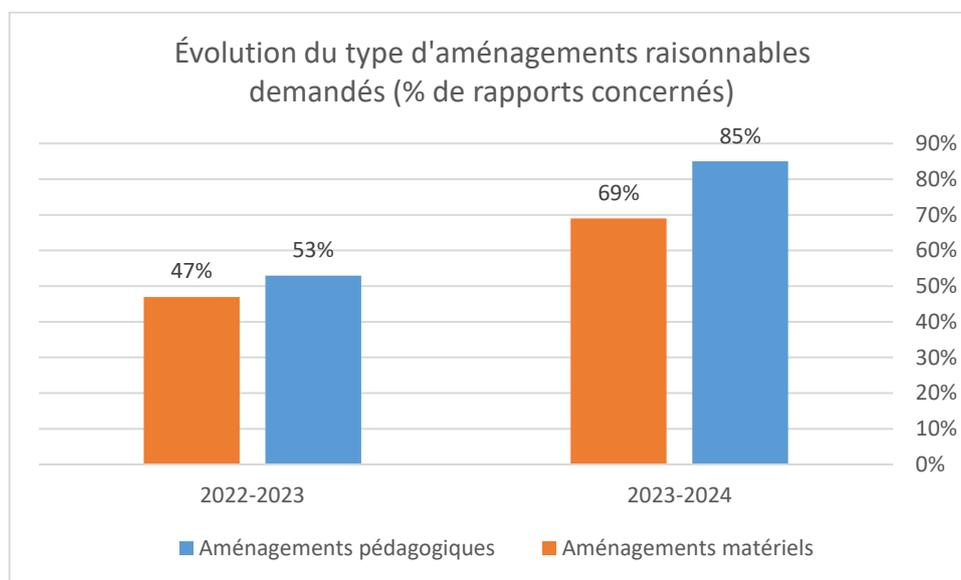


Les autres domaines sont peu représentés. Toutefois, quelques nouvelles sections sont évoquées, dont une seule concerne l'enseignement supérieur de type long. La section « assistant-vétérinaire » est également ressortie de l'analyse avec 19 demandes.



4.f. Types d'aménagements raisonnables demandés

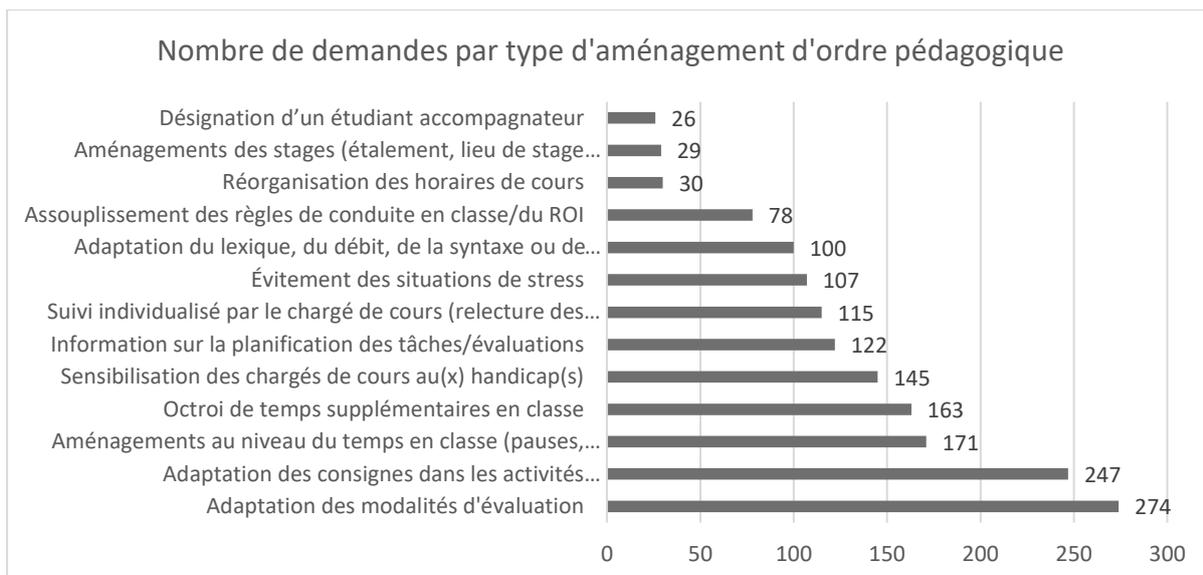
Les aménagements **d'ordre pédagogique sont les plus souvent demandés** : 523 rapports (soit 85 %, contre 53 % l'an dernier) en font état contre 426 (soit 69 %, contre 47 % l'an dernier) portent sur des aménagements d'ordre matériel. Il semble toutefois que les étudiant-es préfèrent souvent demander les deux types d'aménagements simultanément.



Les aménagements **d'ordre pédagogique** les plus souvent demandés portent en 2023-2024 par ordre décroissant sur :

- Les activités d'enseignement **et** l'évaluation (387 des 523 demandes) ;
- L'évaluation uniquement (85 demandes) ;
- Les activités d'enseignement uniquement (51 demandes).

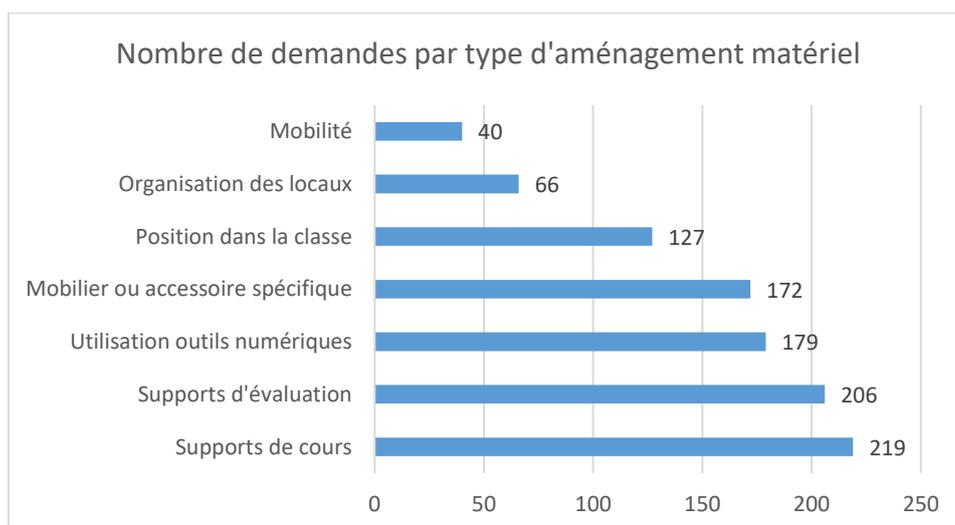
Les 523 demandes d'aménagements pédagogiques concernent toutes une demande d'octroi de temps supplémentaire pour les évaluations. Aucune ne porte sur le recours à un service externe. Pour ce qui est des autres aménagements raisonnables d'ordre pédagogique, ils se répartissent comme suit :



S'agissant des demandes d'aménagements **d'ordre matériel**, elles portent en 2023-2024, par ordre décroissant, sur :

- Les activités d'enseignement **et** l'évaluation (328 des 426 demandes) ;
- Les activités d'enseignement uniquement (54 demandes) ;
- L'évaluation uniquement (40 demandes) ;
- Aucun des 2 types d'activité dans 4 cas (accès ascenseur et sortie du local).

L'année dernière, les rapports faisaient état de 73 demandes d'aménagements d'ordre matériel, ne relevant ni d'activité d'enseignement ni d'activités liées à l'évaluation. Bien que cette forte diminution soit notable, aucune explication ne s'en dégage. Plus précisément, les demandes d'aménagement d'ordre matériel **en classe** se rapportent à/aux :



Les demandes de 81 étudiant-es portent à la fois sur les supports de cours, les supports d'évaluation et l'utilisation d'outils numériques. Ceci laisse à penser que les demandes s'élargissent aussi dans le champ des aménagements demandés.

Il est important de noter que de plus en plus d'étudiant-es introduisent des demandes multiples, portant à la fois sur des aménagements matériels et sur des aménagements pédagogiques. De plus, au sein de chacun de ces deux domaines, les demandes concernent plusieurs aménagements. Cela pourrait contribuer à alourdir la charge de travail des personnes référentes, ainsi que celle des chargé-es de cours.

4.g. Refus

Les refus ne concernent que 4 demandes, contre 8 l'an dernier. Les motifs de ces refus sont :

- L'enregistrement du cours est refusé en raison des droits de propriété intellectuelle et du droit à l'image ;
- L'enseignement exclusivement en distanciel est refusé, car 60 % de présence au cours est requise et les stages sont obligatoirement en présentiel ;
- Indisponibilité de l'interprète ;
- La situation de l'étudiant-e n'était pas jugée « durable ».

Les décisions **partiellement défavorables** sont plus nombreuses et concernent 85 demandes (38 en 22-23).

À titre d'exemples, les motivations évoquées sont les suivantes :

- Passer les évaluations à l'oral : les évaluations sont organisées de manière transversale, sous la forme d'un écrit unique, ce qui exclut l'option d'une évaluation orale ;
- Sortir de la classe à volonté : cela est possible durant les cours, mais non durant les évaluations ;
- Pour les cours de langues : être dispensé-e des acquis d'apprentissage portant sur la production écrite, l'interaction orale et la production orale en continu : les aménagements ne peuvent aller à l'encontre des acquis d'apprentissage que l'étudiant-e doit maîtriser ;
- Poser des questions de compréhension sur les consignes durant toute la durée de l'évaluation, qui risquerait de perturber l'attention des autres étudiant-es ;
- Privilégier les évaluations orales plutôt qu'écrites : cet aménagement ne peut être mis en place en raison du nombre élevé d'étudiant-es inscrit-es en première année ;
- Utiliser un ordinateur/une tablette lors des évaluations : la nature des évaluations ne permet pas l'usage de tels dispositifs ;
- Ne pas effacer le tableau numérique trop rapidement : il est nécessaire de faire défiler les diapositives du PowerPoint à une vitesse minimale pour couvrir tout le programme ;
- Fournir un plan du cours pour aider à la structuration : la rédaction d'un plan du cours ne peut pas se faire de façon systématique ;

- Ne pas évaluer l'orthographe lors des évaluations écrites : la maîtrise de la langue française figure en « chapeau » des acquis d'apprentissage.

Enfin, aucun établissement n'a signalé de recours contre les décisions défavorables (totales ou partielles).

4.h. Freins et difficultés perçus par les personnes de référence

Les personnes de référence ont également fait part de **difficultés** rencontrées. Pour beaucoup, il s'agit de difficultés déjà mises en lumière lors des précédents rapports. Il s'agit de :

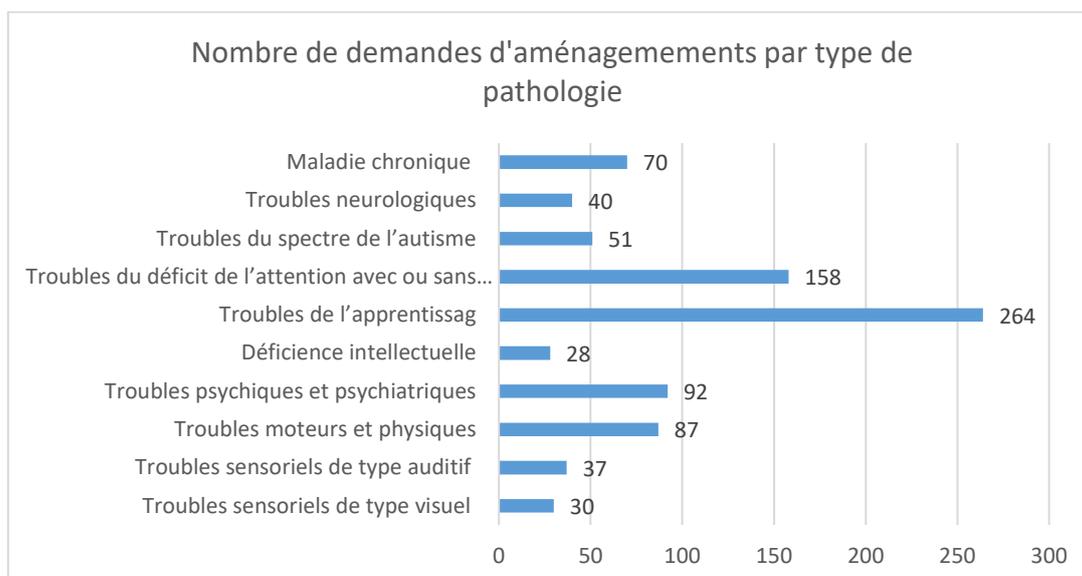
- La mise en œuvre effective des aménagements raisonnables ;
- L'adhésion des chargé·es de cours et des autres étudiant·es, qui évoquent parfois du favoritisme ;
- La lourdeur de la procédure ;
- L'abandon de l'étudiant·e dans le cadre de la procédure ou de la formation ;
- Le manque d'implication des étudiant·es et leur non-respect des engagements ;
- Le manque de ressources humaines et d'infrastructure ;
- Les difficultés relationnelles ou de communication entre les étudiant·es et les chargé·es de cours ;
- La complexité de certains handicaps ;
- L'intervention tardive de certains organismes ;
- Les demandes de compléments d'aménagements raisonnables ;
- La présence d'étudiant·es ayant des troubles de comportements et générant des difficultés relationnelles avec les autres étudiant·es ;
- L'acceptation ou le refus des demandes pour des étudiant·es au sein d'une même classe.

4.i. Retours des étudiant·es

Enfin, concernant les retours des étudiant·es, relayés par les personnes de référence, ils sont globalement positifs et font état de remerciements, de satisfaction et de réussite grâce à la mise en place d'aménagements. Ces retours reposent sur les déclarations des personnes de référence et devraient être confrontés aux déclarations des étudiant·es concerné·es. La première mission d'évaluation du dispositif « EPS inclusif », menée par le SI EPS, avait révélé la satisfaction des étudiant·es rencontré·es. Il pourrait être intéressant de comparer ces éléments avec les données recueillies cette année auprès de 24 autres établissements.

5. Pathologies

Comme le montre le graphique, les pathologies concernées par des demandes d'aménagements couvrent les différents domaines du handicap. Les troubles de l'apprentissage sont néanmoins largement majoritaires. On observe également un grand nombre de demandes liées à un trouble déficitaire de l'attention. Ces deux classes de pathologies étaient également les plus représentées l'an dernier. Le nombre d'étudiant-es en situation de polyhandicap est aussi important.



Certains répondant-es ont également fait référence à des pathologies « autres ». Dans de nombreux cas, cela témoigne d'une compréhension imparfaite des catégories prédéfinies, ce qui pourrait justifier une révision de celles-ci pour intégrer ces situations. On retrouve notamment dans cette catégorie « autres » des cas de :

- Cancer,
- Dysproprioception,
- Bradypsychie et troubles de concentration,
- Phobie scolaire,
- Anxiété sociale,
- Dépression,
- Difficultés relationnelles,
- Haut potentiel intellectuel et émotionnel,
- Cérébrolésées.

Dans deux cas, la personne de référence signale n'avoir aucune précision de la part de l'étudiant-e ou ne pas disposer de diagnostic officiel.

6. Conclusions et pistes d'action

6.a. Sur l'analyse des données

Le présent rapport se fonde sur les informations transmises par les directions et les personnes de référence et repose exclusivement sur des éléments déclaratifs. Par conséquent, il conviendrait de mettre en perspective les chiffres avancés avec les données relatives à l'ensemble de la population de l'EPS.

Une comparaison fondée sur des données sociodémographiques (âge, sexe...), types de formation suivie, valorisation des acquis ... permettrait d'affiner l'analyse et de renforcer la connaissance du dispositif.

De plus, les questionnaires actuels portent essentiellement sur les procédures et les caractéristiques du public. En aucune manière, l'efficacité du dispositif n'est évaluée. La première mission menée par le SI EPS sur l'évaluation du dispositif « EPS inclusif » avait rapporté un retour favorable de la part des étudiant·es interrogé·es. Toutefois, il manque des données fiables sur la réussite effective des étudiant·es ayant bénéficié des aménagements raisonnables.

Il serait pertinent d'investiguer cet aspect afin de mieux évaluer l'impact concret du dispositif sur la réussite des étudiant·es concerné·es.

6.b. Sur les procédures de recueil des données

La procédure informatisée constitue un facilitant pour la collecte, le traitement et l'analyse des données. Pour l'année scolaire 2023-2024, 146 des 148 établissements EPS ont transmis leur rapport annuel anonymisé. Le changement de calendrier pour la communication des rapports semble avoir contribué à ce qu'un plus grand nombre de rapports soient disponibles.

Le SI EPS plaide de poursuivre dans cette voie, en apportant certains changements et en simplifiant le questionnaire par les actions suivantes :

- Ne plus interroger systématiquement sur la communication du dispositif au sein du ROI et par le biais d'autres canaux de communication ;
- Évaluer la pertinence de collecter uniquement le « domaine » ou l'intitulé de la section concernée, plutôt que l'ensemble des codes UE ;
- Étudier la possibilité de demander les « reconductions » de demandes d'aménagements raisonnables ;
- Adapter le questionnaire « établissement » en vue de collationner les données relatives aux étudiant·es (comme le fait la CESI) ;
- Revoir la classification des pathologies ;

- Envisager la possibilité de remettre les rapports « étudiant-es » à tout moment, par exemple, dès que l'étudiant-e abandonne la procédure.
- Cependant, il conviendrait d'échelonner l'implémentation des deux dernières propositions.

6.c. Conclusion globale sur le dispositif d'enseignement de promotion sociale inclusif

La prise en compte des besoins spécifiques des étudiant-es en situation de handicap s'améliore dans l'EPS, tant par la voie formelle de la procédure qu'en dehors de celle-ci.

En effet, le dispositif est désormais bien intégré et activé par une large majorité des établissements EPS, ce qui a conduit à une progression notable du nombre d'étudiant-es bénéficiaires (650 demandes formelles enregistrées). Depuis 2017-2018, on constate un taux d'évolution de 1 126 % des demandes. Par ailleurs, 83 % de ces demandes d'aménagements sont totalement acceptées et 13 % sont partiellement acceptées, témoignant de l'engagement des établissements à répondre aux besoins spécifiques de ces étudiant-es, tandis que seules 4 demandes ont été refusées.

Cette dynamique a également entraîné une hausse du nombre d'UE et de chargé-es de cours concerné-es par le dispositif. Dès lors, le SI EPS recommande de soutenir la formation continue des enseignant-es portant sur les thématiques liées à l'inclusion. Ceci est d'autant plus crucial compte tenu des freins identifiés, notamment le manque d'adhésion et de sensibilisation de certain-es chargé-es de cours à la mise en place du dispositif. La formation continue pourrait, entre autres, se concrétiser par l'activation de divers dossiers pédagogiques (DP) qui ont été récemment conçus à cette fin.

Par ailleurs, les personnes de référence, dont les établissements procèdent à une mutualisation de moyens, assurent une part importante des demandes. Leur professionnalisation est un atout majeur qu'il convient de soutenir. Dans cette optique, il serait pertinent de mettre en lumière le DP « Personne de référence inclusif ».

En revanche, on observe une diminution du nombre d'établissements mutualisant le supplément de dotation en périodes accordé par le Gouvernement, passant de 52 établissements en 2022-2023 à 42 en 2023-2024.

D'après les données recueillies dans cette analyse, le profil type d'un-e étudiant-e EPS à besoins spécifiques et demandant des aménagements raisonnables s'identifierait comme femme, âgée de 20 à 29 ans, inscrite dans une formation de niveau secondaire dans les domaines des sciences appliquées ou de l'économie, présentant des troubles de l'apprentissage et sollicitant principalement des aménagements pédagogiques, mais également matériels.

Comme précédemment, les constats issus de cette analyse confirment que la tranche d'âge 20-34 ans est fortement représentée. Il est probable que cette population ait vu son handicap détecté durant la scolarité, ce qui a permis la mise en place d'aménagements raisonnables tout au long du parcours éducatif. Aussi, le SI EPS invite la CEPSI à examiner la continuité des pratiques d'inclusion mises en œuvre durant le parcours scolaire de ces étudiant·es, et à envisager des solutions pour faciliter les liens avec le Dossier d'Accompagnement de l'Élève (DAcCE) ou les Pôles territoriaux, par exemple.

En outre, l'analyse met en évidence la complexité croissante des situations de polyhandicap et l'augmentation de leur fréquence. Face à l'accroissement de ces cas complexes, des demandes et/ou de la durée prolongée des parcours de formation, il apparaît nécessaire de remettre en question le financement du dispositif au sein des établissements. Cette nécessité est d'autant plus marquée par l'élargissement des demandes d'aménagements raisonnables, qui concernent désormais de manière concomitante les deux types d'aménagements : pédagogiques et matériels.

Enfin, la mise en œuvre d'aménagements en interne (c'est-à-dire des aménagements octroyés de manière informelle), sans activer la procédure réglementaire, se diffuse également. En 2023-2024, 53 établissements déclarent avoir octroyé des aménagements informels à 194 étudiants, contre 142 l'année précédente. Si cette pratique répond à des besoins spécifiques, elle ne permet toutefois pas de quantifier clairement toutes les personnes concernées. Parallèlement, 38 établissements indiquent avoir accueilli 106 étudiant·es en situation de handicap qui n'ont pas pu ou souhaité demander des aménagements. Bien que ce nombre soit en baisse, il reste néanmoins préoccupant. Le SI EPS, dans le cadre de sa mission d'évaluation du dispositif d'enseignement de promotion sociale inclusif, cherche à éclairer cette pratique d'octroi d'aménagements sans activation de la procédure réglementaire, qui, si elle n'est pas conforme, relève parfois de l'inclusion universelle. Il souhaite également comprendre les raisons pour lesquelles certain·es étudiant·es en situation de handicap n'ont pas sollicité d'aménagements, et évaluer dans quelle mesure leurs besoins sont réellement pris en compte.

Glossaire

CEPSI	Commission de l'Enseignement de Promotion Sociale Inclusif
CESI	Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif
DAcCE	Dossier d'Accompagnement de l'Elève
DP	Dossier pédagogique
EPS	Enseignement de Promotion Sociale
ROI	Règlement d'Ordre Intérieur

S(G)I EPS	Service (Général) de l'Inspection — Enseignement de Promotion Sociale
UE :	Unité d'Enseignement

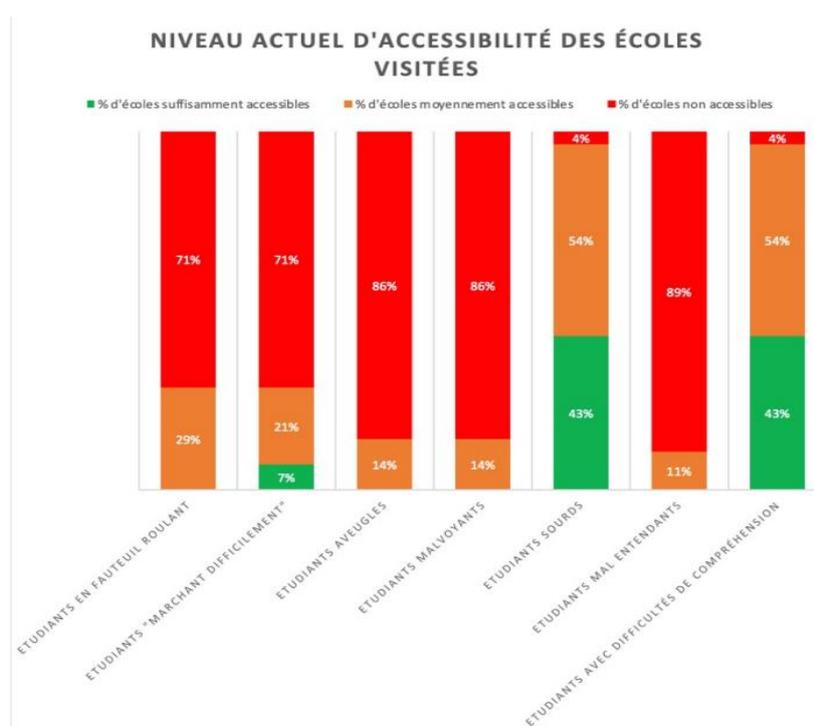
IV. Autres missions et projets réalisés

1. Rapport de synthèse des audits réalisés dans 47 établissements EPS par l'asbl Access&Go

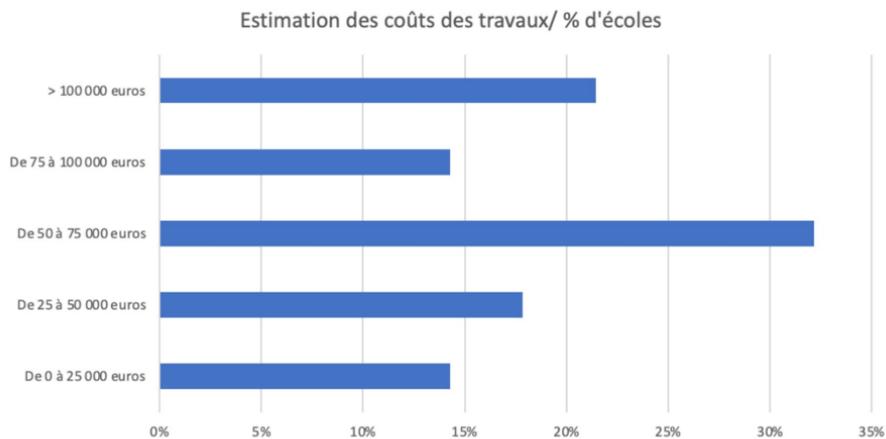
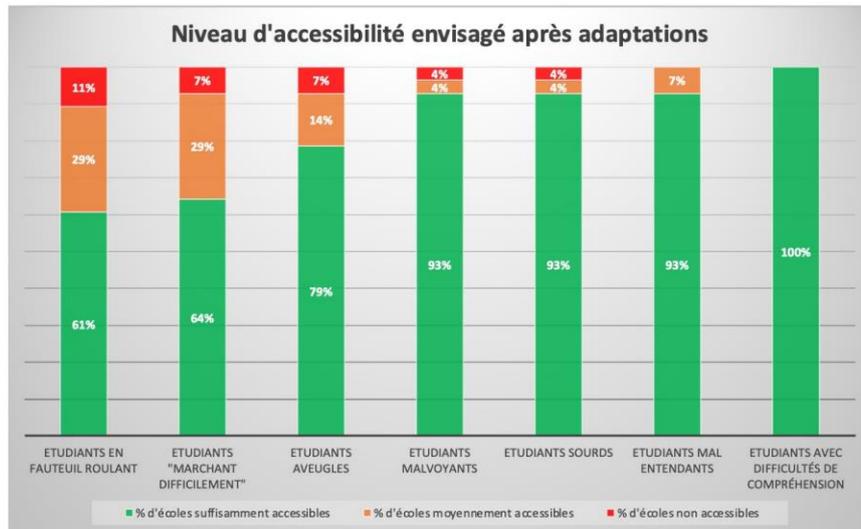
Le début de l'année académique 23-24 coïncide avec la clôture officielle de la mission de l'asbl *Access&Go* qui, durant l'année académique précédente, a réalisé un audit d'accessibilité de 47 établissements d'Enseignement de promotion sociale.

Poursuivant un double objectif d'état des lieux et d'accompagnement, l'asbl *Access&Go* a réalisé un rapport exhaustif de la situation relative à l'inclusivité de chacun de ces établissements en proposant plusieurs pistes d'action et d'amélioration aux directions concernées. Par ailleurs, les établissements ayant bénéficié de la visite et de l'analyse d'*Access&Go* ont renforcé leurs capacités à élaborer des dossiers en réponse aux appels à projets de l'ARES visant à financer des travaux dans les établissements d'Enseignement supérieur (y compris ceux d'Enseignement de promotion sociale) afin de les rendre plus accessibles aux personnes porteuses d'un handicap. A l'avenir, si d'autres établissements d'EPS souhaitent être accompagnés dans une démarche similaire, l'Administration prévoit la possibilité de relancer un nouveau marché public selon les mêmes objectifs (sous réserve de budgets disponibles).

Concernant le rapport élaboré par *Access&Go*, celui-ci fait état du manque de dispositifs inclusifs permettant l'accessibilité aux étudiant·es à mobilité réduite, porteur·euses d'un handicap sensoriel ou présentant des difficultés de compréhension et/ou des troubles d'apprentissage (voir graphique ci-dessous).



L'asbl précise cependant que, si les établissements concernés appliquaient les recommandations reprises dans le rapport en procédant à une série de travaux d'adaptation, leurs niveaux d'accessibilité augmenteraient drastiquement. Cela demanderait bien évidemment qu'un budget spécifique soit mis à disposition des établissements.



Le rapport rédigé par Access&Go est disponible sur le site Promsoc.be.

2. Appel à projets de l'ARES-CESI finançant des travaux d'accessibilité et désignation de membres du jury

Dans la continuité des années précédentes, la CEPSI a dû désigner deux de ses membres afin d'intégrer le jury d'évaluation des projets répondant à l'appel à projets inclusion annuel de l'ARES-CESI. La Commission a désigné :

- D. VANDERGUCHT (CPEONS et PHARE) comme membre effectif et ;
- D. ESTORET (WBE) comme membre suppléante.

Il et elle auront pour mission d'évaluer les projets remis par des établissements d'Enseignement de promotion sociale actifs dans le supérieur qui souhaitent financer des projets de travaux ou d'aménagement relatifs à l'inclusion.

Cette participation de membres de la CEPSI au jury d'évaluation de l'ARES-CESI s'inscrit dans une logique de cohérence et de collaboration entre les deux entités conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif. Elle répond également à l'ouverture, depuis trois ans, de cet appel à projets aux établissements EPS organisant de l'enseignement supérieur afin d'intégrer à l'évaluation une meilleure compréhension de l'enseignement de promotion sociale et de ses besoins en termes d'inclusion.

La participation d'établissements de promotion sociale à cet appel à projets s'inscrit également de manière cohérente dans la prise en compte des recommandations de l'asbl *Acces&Go* décrites dans le point ci-dessus.

3. Poursuite des réflexions concernant l'évaluation du dispositif de l'inclusion

Suite à l'évènement d'avril 2023 « Printemps de l'inclusion » et à une enquête de satisfaction auprès des référent-es inclusion durant l'été 2023, la CEPSI a poursuivi ses réflexions quant à l'évaluation du dispositif inclusif en EPS. Grâce à ce processus consultatif, une série de pistes de travail ont été identifiées afin d'améliorer le dispositif relatif à l'inclusion en EPS.

On retrouve parmi ces pistes d'amélioration l'importance de :

- **Encourager la formation des référent-es inclusion et des enseignant-es**

La mise en place d'un certificat de référent inclusif a été approuvée lors du Conseil Général de l'EPS en février 2024. Celui-ci permettra aux référent-es qui le souhaitent de renforcer leurs compétences mais aussi de faire reconnaître leur travail. Il pourra également être organisé dans le cadre de la formation en cours de carrière des enseignant-es, qu'ils ou elles soient référent-e ou non.

- **Renforcer le soutien aux référent·es inclusion** en termes de formation et de renforcement des capacités, d'échanges d'informations et de bonnes pratiques et de valorisation professionnelle.
- **Augmenter la visibilité et la communication autour du dispositif inclusif de l'EPS**, tant à destination des (futur·es) étudiant·es qu'à celles des référent·es et des chargé·es de cours.

En fonction des moyens humains et financiers dont bénéficiera la CEPSI, la création de supports de communication spécifiques à l'EPS inclusif pourra être envisagée dans les prochaines années.

- **Réfléchir la procédure relative aux aménagements raisonnables**

Une éventuelle révision du calendrier pour les demandes d'aménagements raisonnables pourrait être envisagée, notamment concernant le délai dans lequel un·e étudiant·e doit introduire sa demande. La durée et la durabilité de la mise en place de certains aménagements sont également sujettes à la réflexion.

La collaboration avec des organisations expertes sur les questions liées à l'inclusion (telles que UNIA, AVIQ et PHARE) reste essentielle pour renforcer l'accessibilité des référent·es inclusion à des ressources sérieuses et diversifiées, qu'ils et elles pourront utiliser dans le cadre de leurs fonctions mais, également, pour accompagner les réseaux et l'administration dans ces réflexions.

4. Impact d'une co-diplomation sur l'enseignement inclusif

L'organisation de parcours d'enseignement en codiplomation soulève une série d'interrogations quant à son impact sur les procédures et les aménagements visés par l'enseignement inclusif, chaque entité ayant une approche et une réglementation qui lui sont propres. Ces réflexions, communes à l'ARES-CESI et à la CEPSI, auront lieu de manière conjointe au sein d'un GT organisé par l'ARES-CESI et auquel ont été invités des membres de la CEPSI afin d'y représenter l'enseignement de promotion sociale.

Au sein de ce GT seront notamment discutées les différences de procédures et leurs modalités (calendriers relatifs aux demandes d'aménagements raisonnables, approche « par UE » ou « par établissement », demande de documents spécifiques, traitement des dossiers et cohérence des prises de décision...) ainsi que les opportunités de mutualisation entre référent·e et établissements différents. Cette collaboration aura pour objectif d'harmoniser et de simplifier les procédures de demandes d'aménagements pour les étudiant·es poursuivant des études organisées en codiplomation entre des Hautes Ecoles et des établissements d'EPS.

5. Examen de deux recours

Durant l'année académique 2023-2024, la Commission a examiné deux recours concernant le refus d'enregistrement audio de leurs cours par certain-es professeur-es. Ces deux situations ont entraîné de nombreuses réflexions concernant le droit à propriété intellectuelle des contenus pédagogiques et à d'éventuels enjeux en termes de confidentialité, de RGPD et de diffusion publique. La CEPSI a suggéré plusieurs propositions aux établissements concernés notamment la mise en place d'une convention entre l'étudiant-e et l'établissement quant à la bonne utilisation de ces enregistrements audio et/ou que l'établissement les place sur la plateforme où l'élève pourrait y accéder jusqu'aux examens sans toutefois pouvoir les télécharger.

V. Conclusions

Le nombre de réponses aux formulaires d'évaluation ayant encore augmenté depuis l'année passée :

- 146 établissements EPS ont rendu un rapport pour l'année 2023-2024 alors qu'ils n'étaient que 139 pour 2020-2021 ;
- 97 établissements font part d'aménagements raisonnables demandés, contre 46, quatre ans auparavant ;
- Ces demandes concernent 650 étudiant·es différent·es, ce qui représente environ 12 fois plus de dossiers que lors du lancement du dispositif inclusif en 2017-18 (où ils et elles n'étaient que 53) ;
- En outre, 53 établissements déclarent des aménagements octroyés de manière informelle, qui concernent 194 étudiant·es ;
- 38 établissements déclarent avoir par ailleurs accueilli 106 autres étudiant·es en situation de handicap, qui n'ont pas voulu ou dû demander des aménagements raisonnables. Ces situations ont fortement diminué depuis l'année passée où elles concernaient 180 étudiant·es réparti·es dans 61 écoles ;
- En additionnant ces 3 dernières données, l'EPS accueillerait donc pas moins de 950 apprenant·es en situation de handicap ;
- Comme l'année passée, la majorité (57%) des demandes ont été introduites par des étudiant·es âgé·es de 20 à 29 ans ;
- Les demandes d'aménagements d'ordre pédagogique (523 rapports) restent plus fréquentes que celles d'ordre matériel (426 rapports) mais les étudiant·es demandent souvent des aménagements des deux types de manière simultanée ;
- Le présent rapport reprend les différents aspects statistiques liés aux demandes d'aménagements (sections concernées, types d'aménagements demandés et handicaps les plus fréquemment rencontrés). Il aborde également les difficultés rencontrées par les référent·es inclusion, les retours des étudiant·es concerné·es et plusieurs pistes d'action pour améliorer le dispositif dans le futur.

Ainsi :

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre d'établissements ayant renvoyé un rapport	139	143	144	146
Dont rapports « néant »	76	63	57	49
Nombre de rapports avec aménagements (A.R.)	63	80	87	97
Nombre d'étudiants concernés	253	341	427	650
Nombre moyen d'étudiants par établissement avec A.R.	4,02	4,26	4,91	6,7

Enfin, plusieurs initiatives ont été menées visant à améliorer l'inclusion dans l'EPS :

- La conclusion de l'audit d'accessibilité des bâtiments de l'EPS (asbl Access&Go) et la publication du rapport de synthèse ;
- Le renouvellement des appels à projets de l'ARES-CESI finançant des travaux d'accessibilité ;
- La poursuite des réflexions de la commission concernant l'évaluation du dispositif inclusion ;
- De nouvelles réflexions partagées avec l'ARES-CESI à propos de l'impact de la co-diplomation sur les procédures liées à l'inclusion.